

TRAITÉ DE COMMERCE

entre

la Suisse et le Portugal.

(Du 6 décembre 1873.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves,

animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: *Le Conseil fédéral de la Confédération suisse*, Monsieur le Conseiller fédéral Guillaume Naeff, chef du Département fédéral du Commerce et des Péages; *Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves*, le Vicomte de Santa Isabel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les Etats des deux Hautes Parties contractantes. Les ressortissants de chacune

Dodis



d'elles ne seront soumis ni à raison d'acquisition ou de possession d'immeubles ou de biens meubles, ni à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce et d'industrie les ressortissants de l'une des Hautes Parties, seront communs à ceux de l'autre.

Les stipulations du présent article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans le territoire de chaque Etat contractant, et applicables aux ressortissants de tout autre Etat.

Article 2.

Les ressortissants de chacun des deux Etats seront dans l'autre Etat exempts de tout service personnel dans l'armée, la milice et la marine.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les droits, à l'importation, à l'exportation ou au transit, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Suisse, comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée. Il est expliqué que si le Portugal accordait à d'autres Etats le partage des faveurs qu'il aurait accordées au Brésil, la Suisse serait admise à jouir des mêmes faveurs.

Article 4.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des

droits d'accise, d'octroi ou des communes supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de la production de la nation la plus favorisée. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système d'accise.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent; le traitement de la nation la plus favorisée étant toujours garanti de part et d'autre.

Article 5.

En ce qui concerne les marchandises, les étiquettes de marchandises ou leurs emballages, les dessins ou les marques de fabrique ou de commerce, les ressortissants de chacun des Etats respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Article 6.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui serviront d'échantillon et qui seront importés en Portugal par des voyageurs de maisons suisses ou en Suisse par des voyageurs de maisons portugaises, auront droit de part et d'autre, moyennant l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour en procurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, à la restitution des droits qui auront été déposés à l'entrée.

Article 7.

Les fabricants et marchands suisses ainsi que leurs commis voyageurs, voyageant en Portugal, pourront y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Suisse pour les fabricants et marchands portugais et leurs commis voyageurs.

Article 8.

Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat sié-

geant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau de l'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux de l'expédition.

Article 9.

Les dispositions du présent traité sont applicables, sans aucune exception, aux Îles portugaises dites adjacentes, savoir: aux îles de Madère et Porto Santo et à l'Archipel des Açores.

Les ressortissants de la Confédération et les produits de son sol et de son industrie jouiront, dans les Colonies du Portugal, du traitement et de tous les avantages ou faveurs qui sont actuellement, ou qui seront par la suite, accordés dans les dites Colonies aux personnes et aux produits de la nation la plus favorisée.

Article 10.

Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année 1878.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période sus-indiquée, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 11.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double original, le six décembre mil huit cent soixante-treize.

Le Plénipotentiaire de Suisse :

(Sig.) Naeff.

(L. S.)

Le Plénipotentiaire de Portugal:

(Sig.) Vicomte de Santa Isabel.

(L. S.)